

PROCES-VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL de MARTIZAY du mardi 02 décembre 2025 à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, dûment convoqué le 24 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, salle de la Mairie, le 02 décembre 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Hervé FLEURY, Maire

La convocation a été affichée le 24 novembre 2025.

Etaient présents : MR FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise Mr BEAUCOURT Thierry. Mme Annie DOUADY Mme BRUNEAU Sylvie. Mme GABRIELE Jacqueline. Mr DUBOIS Eric. Mr BURDIN Maurice. Mme LIGAULT Isabelle

Excusés :

Mme FOURMAUX Virginie
Mr BLANCHET Jean-Michel qui donne pouvoir à Mr BEAUCOURT Thierry

Le quorum étant atteint, Le Maire ouvre la séance

Approbation du procès-verbal de la session du Conseil Municipal du 20/10/2025

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la session du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2025
Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Isabelle LIGAULT est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du PV de séance du conseil municipal du 20/10/2025

Transfert de la compétence « Eau Potable » au SERF

Reprise du bail de l'hôtel communal "Au Bosquet Fleuri" et exonération des deux premiers mois de loyer

Participation employeur pour la prévoyance et la mutuelle

Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Admissions en non-valeur de créances éteintes – service assainissement

Admissions en non-valeur de créances éteintes – service des eaux

Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables – service des eaux

Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables – service assainissement

Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables – budget principal

Décision modificative – service des eaux

Décision modificative – budget assainissement

Décision modificative – budget principal

Tableau des effectifs – actualisation

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Instauration d'une Zone 30 dans le centre-bourg
- Gratuité exceptionnelle de l'option "chauffage du dimanche" pour les locataires de la salle Monticello, en raison de la panne du chauffe-eau
- Autorisation de conclure une convention de régularisation avec la propriétaire d'un bâtiment situé Place de l'Eglise potence et cheminement de câble d'alimentation

Décisions du Maire

Renonciation droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Numéro enregistrement	Date	Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Acquéreur(s)	Prix de vente	Demandeur
2025-0019	28/10/2025	ZO 236	CDC cœur de Brenne	SCI CALBACE	3607.80€	Maître LUTHIER
2025-0020	28/10/2025	ZO 238-239	CDC cœur de Brenne	SCI Vilaire Johan	11678.80€	Maître LUTHIER
2025-0021	13/11/2025	ZE 249 –AT 24-328	PROVOST Béatrice – BRUNET Maurice	HOCHARD Muriel	67000€	Béatrice PROVOST
2025-0022	21/11/2025	BM 58 – ZX 132	ABDELJALIL Omar – BENYAKHLEF Rahma	MARTINEZ Clarisse	4 000 €	Maître ROUSSEAU
2025-0023	24/11/2025	ZP -99	HEMERY Corentin	PARILLA SERRANO Miguel	79 000 €	Maître ROBLIN

Vu les statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault (SERF) dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu la proposition de statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault (SERF) à partir du 01/01/2027 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du conseil municipal

Le SERF est un syndicat mixte fermé en régie ayant pour attribut la compétence eau potable.

A ce titre, Monsieur/Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 01/01/2027, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SERF, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SERF sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir recouru au vote :

- **DECIDE** de transférer, à dater 01/01/2027, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SERF, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SERF sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SERF : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « Eau Potable » de la Régie du SERF.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.

- Que l'ensemble des restes à recouvrer seront retraités du résultat de liquidation sous forme de provisions (section d'exploitation).
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « Eau Potable » de la Régie du SERF.
- Que la Régie du SERF bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SERF ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SERF reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2027.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SERFEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SERF sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

DM 2025-12-02 Reprise du bail de l'hôtel communal "Au Bosquet Fleuri" et conditions financières – exonération des deux premiers mois de loyer – application de l'indice ICC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'hôtel communal « Au Bosquet Fleuri » exploité par Mr Benjamin BERTELLOT, a fait l'objet d'une proposition de reprise par de nouveaux porteurs de projet souhaitant reprendre l'activité.

Afin de favoriser cette installation et de soutenir la relance d'un commerce essentiel à la vie locale, Monsieur le Maire propose : d'approuver la reprise du bail commercial par les nouveaux repreneurs d'accorder une exonération de loyer pour les deux premiers mois, considérant : que la reprise d'une affaire représente une période délicate nécessitant un accompagnement, que la période correspond à la saison creuse, durant laquelle l'activité est traditionnellement réduite et que cette mesure contribuera à assurer la pérennité d'un commerce important pour la commune, et de préciser que le loyer du bail sera indexé conformément à l'Indice du Coût de la Construction (ICC).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

D'approuver la reprise du bail communal de l'hôtel "Au Bosquet Fleuri", à compter du 01/01/2026.

D'accorder une exonération totale du loyer pour les deux premiers mois suivant la prise d'effet du bail.

De fixer le loyer du bail commercial selon un calcul indexé sur l'Indice du Coût de la Construction (ICC), conformément aux dispositions légales en vigueur.

De charger Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

De dire que les dépenses et écritures correspondantes seront imputées au budget principal.

DM 2025-12-03 Participation employeur pour la prévoyance et la mutuelle

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et/ou d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents,

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités les contrats mettant en œuvre les dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label,

VU le débat sur la protection sociale complémentaire intervenu lors de la séance du Conseil Municipal du 09/09/2025,

VU l'avis favorable du CST du Centre de Gestion en date du 24/11/2025

APRES EN AVOIR DELIBERE, Le Conseil Municipal, par 10 voix pour, à compter du 01/01/2026 :

ARTICLE 1 – ACCORDE sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, de manière individuelle et facultative, en matière de santé et/ou prévoyance.

ARTICLE 2 : INSTITUE une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque prévoyance et une participation financière à hauteur de 20 € brut mensuel, par agent, pour le risque santé.

ARTICLE 3 – PREVOIT l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.34 et 2.4

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,35.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

Décide :

De fixer à 0.098 €HT /m³ (0.28€ x 0.35) le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

DM 2025-12-05 Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.43 et 2.4 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau Loire Bretagne facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur de la redevance** est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10€ HT/m³ pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.62

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

Décide :

De fixer à 0,062 €HT /m³ (0.10€ x 0.62) le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

DM 2025-12-06 Admission en non-valeur de créances éteintes – service assainissement

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur des créances éteintes pour le budget assainissement : Numéro de la liste : 7516590131 pour la somme de 402.26 euros du 22/10/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'admission en non-valeur des créances éteintes d'un montant de 402.26 € en non-valeur au compte 6542.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DM 2025-12-07 Admission en non-valeur de créances éteintes – service des eaux

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur des créances éteintes pour le budget assainissement : Numéro de la liste : 7516600131 pour la somme de 2 061.99 euros du 22/10/2025

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'admission en non-valeur des créances éteintes d'un montant de 2 061.99 € en non-valeur au compte 6541.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DM 2025-12-08 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – service des eaux

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur des créances éteintes pour le budget de l'eau : Numéro de la liste : 7545010631 pour la somme de 40.45 euros du 22/10/2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'admission en non-valeur des créances éteintes d'un montant de 40.45 € en non-valeur au compte 6541.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DM 2025-12-09 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – service d'assainissement

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur des créances éteintes pour le budget assainissement : Numéro de la liste : 7519791131 pour la somme de 2.96 € euros du 22/10/2025
CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'admission en non-valeur des créances éteintes d'un montant de 2.96 € en non-valeur au compte 6541.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DM 2025-12-10 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur des créances éteintes pour le budget principal : Numéro de la liste : 7519800731 pour la somme de 0.20 euros du 22/10/2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'admission en non-valeur des créances éteintes d'un montant de 0.20€ en non-valeur au compte 6541.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DM 2025-12-11 Décision modificative n°6 - Budget Principal

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,

DECIDE de modifier l'inscription comme suit :

Diminution de crédits alloués : compte 61524 : 0.20€

Augmentation de crédits : compte 6541 : 0.20€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

DM 2025-12-12 Décision modificative n°7 - Budget Principal

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,

DECIDE de modifier l'inscription comme suit :

Diminution de crédits alloués : compte 60622 (carburants) 1 000 € - 60631 (fourniture d'entretien) : 1 000 € - 60632 (fourniture petit équipement) : 3 200 € - 60636 (vêtements de travail) 1 400€ - 6064 (fournitures administratives) 2 000 € - 6068 (autres matière et fournitures) 2 000 € - 61521 (entretien et terrains) 3 000€ - 61524 (entretien bois et forêts) 13 510 € soit 27 110 €

Augmentation de crédits : compte 673 (titres annulés sur exercices extérieurs : 27 110 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

DM 2025-12-13 Décision modificative n°3 – Service des eaux

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,

DECIDE de modifier l'inscription comme suit :

Diminution de crédits alloués : compte 6071 (compteurs) : 2 102.44 €

Augmentation de crédits : compte 6541 (créances admises en non valeur) 40,45€ - 6542 (créances éteintes) : 2 061.99 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la décision modificative indiquée ci-dessus.

DM 2025-12-14 Décision modificative n°2 - Service Assainissement

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,

DECIDE de modifier l'inscription comme suit :

Diminution de crédits alloués : compte 618 (divers) : 405.22 €

Augmentation de crédits : compte 6541 (créances admises en non valeur) 2.96 € - 6542 (créances éteintes) 402.26 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la décision modificative indiquée ci-dessus.

DM 2025-12-15 Tableau des effectifs - actualisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs afin de tenir compte de l'organisation réelle des services et des besoins de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs de la commune.
2. DIT que cette mise à jour se substitue entièrement au tableau des effectifs précédemment adopté.
3. PRÉCISE que le tableau des effectifs actualisé est annexé à la présente délibération et en constitue partie intégrante.
4. AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DM 2025-12-16 Instauration d'une Zone 30 dans le centre-bourg

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-2 et R411-4 relatifs aux zones à vitesse réglementée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

Vu le projet d'aménagement du centre-bourg validé par délibération n° 2024-12-02 du 12/12/2024 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du centre-bourg (réaménagement des voiries, élargissement des trottoirs, création de cheminements piétons, sécurisation des traversées, etc.) visent à renforcer la qualité de vie et la sécurité de tous

les usagers ;

Considérant que la mise en place d'une Zone 30 dans le périmètre aménagé permettrait de réduire les vitesses de circulation, et renforcer la sécurité routière ;

Considérant que la création d'une telle zone nécessite une décision du Conseil municipal et la pose de la signalisation correspondante (panneaux B30 et B51) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

La création d'une Zone 30

Il est institué une Zone 30 dans le périmètre du centre-bourg, délimité comme suit :

- de la RD 18- rue de la Poste - du parking de la médiathèque jusqu'à l'intersection avec la RD 975
- de l'intersection à la RD 18 et la VC 122 – rue du stade jusqu'à l'intersection de la VC 4 – rue Joseph Chichery

La signalisation : la zone fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, comprenant :

aux entrées des panneaux B30 et aux sorties des panneaux B51,
le marquage et les aménagements nécessaires à la lisibilité de la zone.

La présente délibération prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur/Madame le/la Préfet(e) et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

DM 2025-12- 17 Gratuité exceptionnelle de l'option "chauffage du dimanche" pour les locataires de la salle Monticello, en raison de la panne du chauffe-eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la location de la salle Monticello du 12/12/20204 n°2024-12-11

Considérant que le chauffe-eau de la salle Monticello est tombé en panne au cours du week-end du 22-23 novembre 2025

Considérant que cette panne a impacté les locataires, en rendant difficile la réalisation de la vaisselle et du nettoyage de la salle

Considérant que le chauffage, quant à lui, a fonctionné normalement ;

Considérant qu'il apparaît équitable de dédommager les locataires concernés en leur offrant l'option "chauffage du dimanche", habituellement facturée 30 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

À titre exceptionnel, et en raison de la panne du chauffe-eau, l'option "chauffage du dimanche" (valeur : 30 €) est offerte aux locataires de la salle Monticello pour le week-end du 22-23 novembre

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'information des locataires concernés.

DM 2025-12- 18 Autorisation de conclure une convention de régularisation avec la propriétaire d'un bâtiment située Place de l'Eglise – potence et cheminement de câble d'alimentation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu le projet d'aménagement du centre-bourg, incluant les travaux sur la place de l'Église ;

Considérant que ces travaux nécessitent le maintien d'une potence fixée sur la façade d'un bâtiment située sur la parcelle ZO 3, rue des Dames ;

Considérant que le cheminement du fil d'alimentation indispensable à ces équipements passe également sur la façade du même bâtiment, situé rue des Dames ;

Considérant qu'il est indispensable de régulariser les travaux, afin de sécuriser juridiquement l'occupation du domaine privé de la propriétaire et d'assurer la bonne exécution des travaux ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la commune et la propriétaire afin de définir les modalités d'occupation de la façade privée,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Le Maire est autorisé à conclure une convention avec Madame / Monsieur [Nom du propriétaire], pour régulariser la situation
Le Maire est chargé de signer ladite convention au nom de la commune et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

L'ordre du jour étant clos, le Maire lève la séance à : 22h47

La secrétaire de séance,



Isabelle LIGAULT

Le Maire,




Hervé FLEURY

Validé par le conseil municipal en date du 15/11/2026